

# Perspectives des régimes de retraite

Dr. Philippe Koskas

*Le régime  
de base*

# Cotisation et retraite moyenne

Cotisation moyenne 2015				Régimes	Retraite moyenne	
Secteur 1		Secteur 2			Base mars 2015	
4 610 €	31 %	4 610 €	24 %	Base	6 492 €	21 %
8 114 €	55 %	8 114 €	42 %	Complémentaire	13 860 €	44 %
2 129 €	14 %	6 694 €	34 %	ASV	10 872 €	35 %
14 853 €		19 418 €		Total	31 224 €*	
Montants émis lors de l'appel de cotisations de janvier 2015					* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA	

# Principales dates

- 1949 Création du régime de base
- 1974 La loi instaure la compensation nationale entre tous les régimes de base français.
- 1977 Mise en place de dispenses de cotisations en fonction du seul revenu professionnel.
- 1978 Majoration de l'allocation au-delà de 15 années d'assurance à 37,5 ans.
- 1983 Versement de la retraite à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.  
Le conjoint survivant a la possibilité de cumuler sa pension de réversion avec une retraite personnelle (avec limite).
- 1989 Ouverture du régime aux conjoints collaborateurs.
- 1993 Une cotisation proportionnelle s'ajoute à la cotisation forfaitaire.
- 1996 Un projet de réforme est à l'étude à la CNAVPL.
- 2003 La loi portant réforme des retraites concerne le régime de base des professions libérales à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

# Cotisations 2015

## Cotisation provisionnelle 2015 sur revenu 2013 \*

Cotisation  
provisionnelle 2015  
sur revenus 2013

- ▶ Tranche 1 : **8,23 %**  
jusqu'à 38 040 €  
Cotisation maximale : **3 131 €**
- ▶ Tranche 2 : **1,87 %**  
jusqu'à 190 200 €  
Cotisation maximale : **3 557 €**

Cotisation totale maximale :  
**6 688 €**

Cotisation minimale :  
**296 €** en cas de revenus  
inférieurs à 2 929 €  
(7,70 % PSS)

+

Régularisation de la cotisation 2013 sur revenus réels 2013

\* La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit le 1<sup>er</sup> appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2015.

# Points de retraite et trimestres d'assurance

## Points de retraite

- ▶ Tranche 1 : **525 points** maximum par an pour **38 040 €** de revenus
- ▶ Tranche 2 : **25 points** maximum par an pour **190 200 €** de revenus

Total : **550 points maximum**  
Valeur du point : **0,5620 €**  
au 1<sup>er</sup> janvier 2015

## Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 442 €** (150 SMIC horaire)

## Début d'affiliation

### Cotisation provisionnelle sur revenu forfaitaire



1<sup>re</sup> année en 2015 : 730 €

2<sup>e</sup> année en 2015 : 1 037 €

### Paielement différé

Sur demande écrite au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la date d'affiliation et avant tout règlement, le paiement de la cotisation provisionnelle des 12 premiers mois d'affiliation peut être reporté jusqu'à la fixation de la cotisation définitive sans majoration de retard.

### Étalement de paiement

La cotisation définitive pourra alors, sur nouvelle demande écrite, être étalée, sans majoration de retard sur une période de 5 ans maximum avec des règlements de 20 % minimum par an.

# Cas particuliers

## Femmes médecins

- 100 points supplémentaires pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans excéder 550 points.

## Médecins invalides

- 200 points supplémentaires par année pour les médecins invalides en exercice obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

## Exonération pour raison de santé

- Arrêt de 6 mois exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points

# Compensation nationale

## Objectif

- Remédier aux déséquilibres démographiques entre salariés et non salariés. Les Caisses de la CNAVPL constituent un régime unique.

## Calcul

Elle est calculée à partir **d'un régime fictif** regroupant l'ensemble des régimes de base concernés.

**Une cotisation moyenne** (fixée à 1 969 €) est calculée pour équilibrer ce régime en supposant qu'il verse à tous les retraités la plus faible des prestations moyennes (3 378 € en 2013).

En appliquant cette cotisation et cette prestation aux effectifs de chaque régime, on calcule les soldes de compensation à verser ou à recevoir.



# Compensation nationale

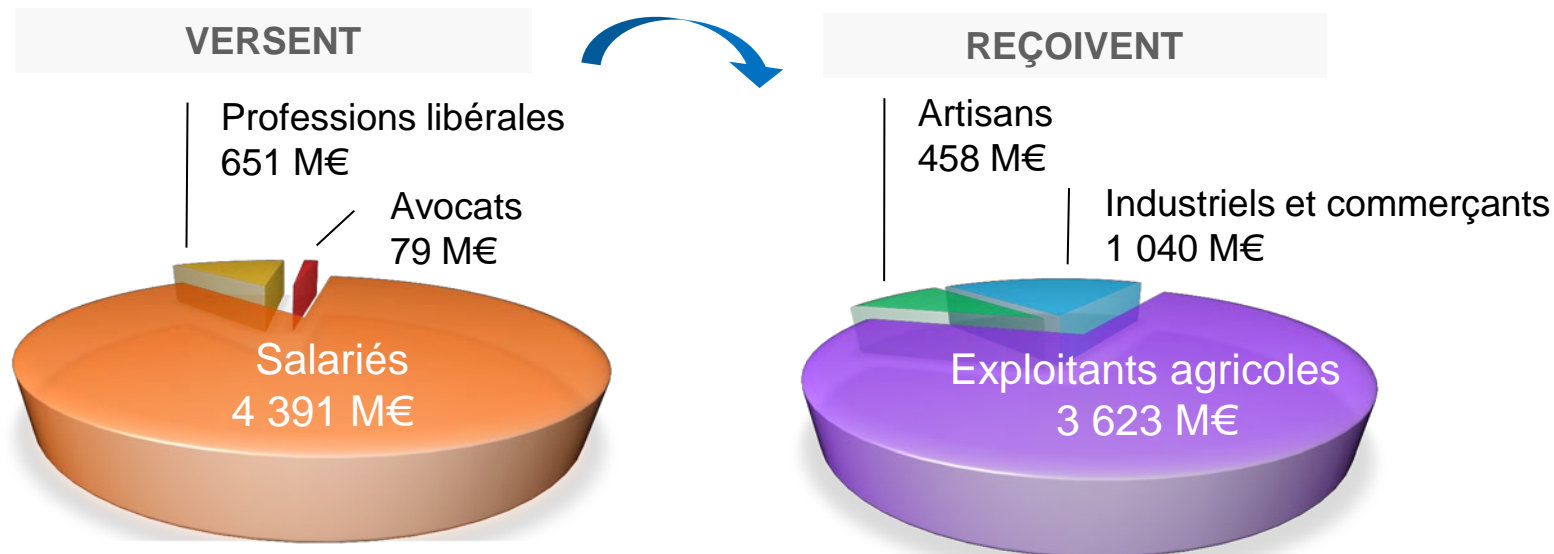
## Mode de calcul de la compensation

$$\begin{aligned} & \text{(Nombre de cotisants x Cotisation moyenne)} \\ - & \text{(Nombre de retraités x Pension de référence)} \end{aligned}$$

---

**= Compensation nationale**

# Compensation nationale 2013



## Montant moyen versé

par salarié : 165,50 €

par professionnel libéral : 920,31 €

# Périodes rachetables

## Rachat pour atteindre le taux plein (166 trimestres\*) ou s'en rapprocher

### Rachat des années d'études supérieures :

si la CARMF est le premier régime auquel le médecin a été affilié après l'obtention du diplôme.

*La loi du 20 janvier 2014 ouvre la possibilité de rachat à taux préférentiel pour 4 trimestres rachetés dans le délai de 10 ans après la fin des études.*

### Rachat des trimestres pour insuffisance de revenus.

Rachat des trimestres exonérés de la 1<sup>ère</sup> année d'affiliation (beaucoup moins cher) à demander avant le 01/01/2016

Dans la limite de 12 trimestres

Dans la limite de 4 trimestres

- Affiliés nés de 1955 à 1957

# Coût du rachat

## Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein (actuellement 165 trimestres à partir de 61 ans et 2 mois).

- ▶ Coût à 57 ans en 2013 \*  
**de 2 293 € à 2 620 €** selon le revenu, par trimestre racheté.

## Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

- ▶ Coût à 57 ans en 2013 \*  
**de 3 398 € à 3 882 €** selon le revenu, par trimestre racheté (de 99,3 points à 113,4 points acquis par trimestre).

**Déductibilité fiscale des cotisations de rachat**

\* *Dernier barème applicable*

## Quel rachat choisir ?

Première année de dispense  
plus intéressant / moins cher

Années d'étude / années incomplètes  
moins intéressant / plus cher

# Régime général et régimes de base des non salariés

Départ en retraite			
Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein*
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 <sup>er</sup> juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

\* au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant

Le régime de base

# Âge de départ à la retraite

Âge	Nombre de trimestres à taux plein / nombre de trimestres validés		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	sans décote		
		sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
		avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Sans abattement	sans décote	sans décote	
Minimum et plus			avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)

# Régime général et régimes de base des non salariés

## Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Élargissement, à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012, des conditions d'ouverture du **droit à la retraite anticipée à 60 ans, ou avant**, pour les assurés justifiant de la durée d'assurance requise pour leur génération et ayant **commencé à travailler avant 20 ans**.



# Décote - surcote

## Pour un médecin né le 2/07/1952

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	160
Âge du médecin au départ à la retraite au 01/10/2015	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à l'âge du taux plein (01/07/2018)	11
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 164	4

Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres.  
La retraite est calculée avec une réduction définitive de :  $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ .

Exemple de surcote		
Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	168	4

\* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de la durée requise (164 car né en 1952) et au-delà de ses 60 ans.

La retraite est calculée avec une majoration définitive de :  $0,75 \% \times 4 = 3 \%$ .

# Allocations moyennes versées

## Montant mensuel – base juin 2015



Total des 3 régimes  
(\*)

**2 606 €** par mois



Total des 3 régimes  
(\*)

**1 154 €** par mois

(\*) Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

## Conjoint collaborateur - statut



- Le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs avec un médecin libéral qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme **conjoint collaborateur**.

# Conjoint collaborateur - statut

Auprès de l'URSSAF



[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Le médecin doit déclarer le statut de son conjoint auprès du Centre de Formalités des Entreprises : CFE-URSSAF.

Auprès de la CARMF



[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Le médecin doit envoyer la déclaration en vue d'affiliation complétée en y joignant la copie de la notification de la déclaration de statut enregistrée par le CFE-URSSAF.

**La date d'affiliation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le début de la collaboration.**

# Conjoint collaborateur - Cotisations 2015 : 3 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

	Conjoint	Médecin
<b>1</b> Revenu forfaitaire	1 921 €	4 627 €
<b>2</b> Sans partage d'assiette 25 % ou 50 % du revenu du médecin	2 020 € 3 879 €	4 627 € 4 627 €
<b>3</b> Avec partage d'assiette 25 % ou 50 % du revenu du médecin	1 157 € 2 313 €	3 470 € 2 313 €

# Conjoint collaborateur - Allocations 2015

## Allocations annuelles versées pour **10 ans** de cotisations (80 000 € de revenus)

	Cotisations	Retraite
<b>1</b>	Revenu forfaitaire	1 489 €
<hr/>		
<b>2</b>	Sans partage d'assiette	1 566 €
	25 % ou 50 % du revenu du médecin	2 980 €
<hr/>		
<b>3</b>	Avec partage d'assiette	753 €
	25 % ou 50 % du revenu du médecin	1 505 €

Valeur du point au  
1<sup>er</sup> janvier 2015 :  
**0,5620 €**

# Conjoint collaborateur

## Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette les limites des deux tranches de revenus sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale dans la limite de 4 trimestres par année civile.

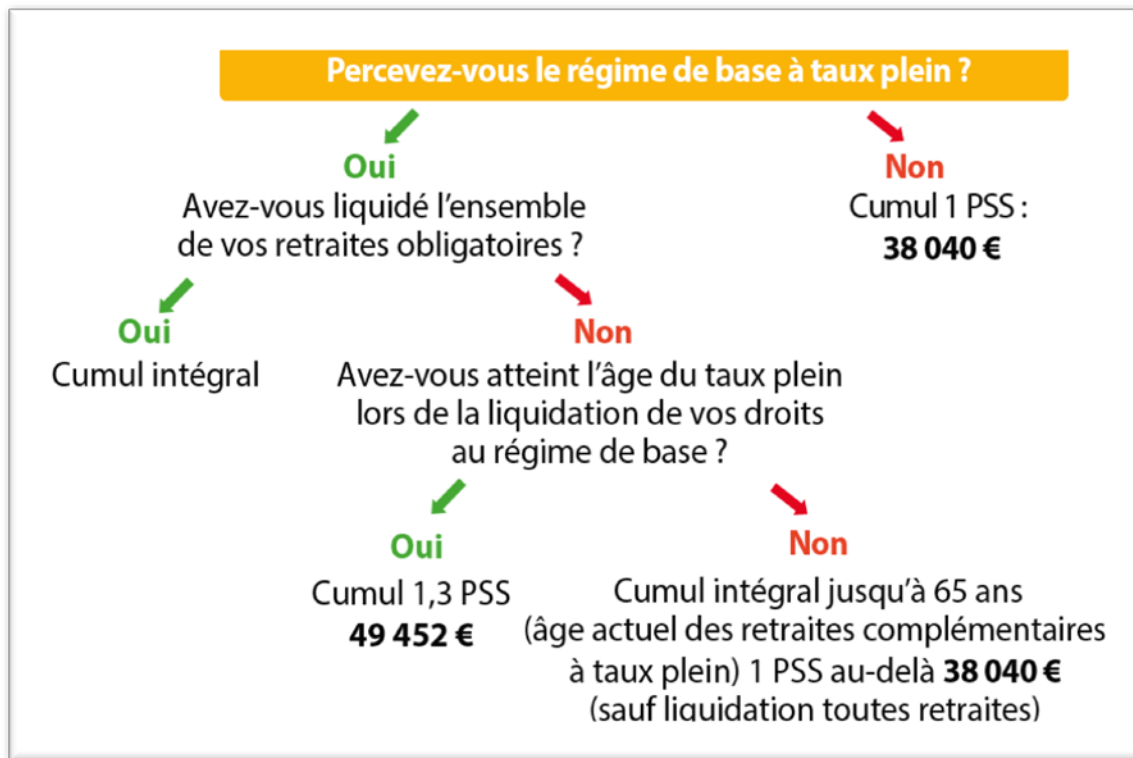
Il existe des possibilités de rachat de trimestres.

## Prévoyance

Les prestations du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées, égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

# Cumul retraite / activité libérale

## Détermination du plafond de revenus





# Cumul retraite / activité libérale

## Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
  - *consultations* données occasionnellement,
  - participation à des *jurys de concours publics*,
  - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

**Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.**

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.

# Cumul retraite / activité libérale

## Calcul de cotisations RB

### Assiette

- ▶ Revenus non salariés nets de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, 2 ans après lorsque le revenu est connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

### Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, 2 ans après lorsque le revenu est connu.**
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.

# Le cumul est-il intéressant ?

## Exemple

- médecin âgé de 65 ans, marié,
- sans enfant à charge (deux parts fiscales),
- avec 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- qui est le seul revenu d'activité du ménage,
- qui exerce en secteur 1,
- qui cotise depuis 30 ans à la CARMF.

- Il aura 66 ans l'année prochaine et se demande s'il doit prendre ou non sa retraite dès 65 ans, et s'il est intéressant pour lui de cumuler.

4 hypothèses  
possibles

# Le cumul est-il intéressant ?

## 1 Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

<b>BNC</b> (Revenus d'activité)	80 000 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite	-
Montant impôt/revenu (2 parts)	12 722 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>67 278 €</b>

- ▶ Il conserve le même rythme de **80 000 €** de revenus.
- ▶ Chaque année cotisée lui rapporte un supplément de retraite de **1 121 € nets**.
- ▶ S'il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du régime de base.

# Le cumul est-il intéressant ?

## 2 Il poursuit son activité et demande sa retraite.

<b>BNC</b> (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	110 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	21 775 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>90 635 €</b>

- ▶ Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent **32 410 € nets** de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts **90 635 €**
- ▶ Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

# Le cumul est-il intéressant ?

## 3 Il prend sa retraite et cesse totalement son activité.

Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	30 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	-
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	1 512 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>30 898 €</b>

- ▶ Il perçoit une retraite nette de **32 410 €** (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il lui reste **30 898 € nets** correspondant à ses trente ans cotisés.

# Le cumul est-il intéressant ?

## 4 Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite.

<b>BNC</b> (Revenus d'activité)	46 633 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	76 810 €
- dont bénéfice (revenus activité)	46 633 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	11 765 €
<b>Revenu réel (après impôts 1<sup>re</sup> année)</b>	<b>67 278 €</b>

► Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1.

Son BNC doit s'élever à **46 633 €** auquel s'ajoutent **32 410 €** de retraite. Il lui reste après charges et impôts **67 278 €**

► Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité.

# Cumul retraite / activité libérale

## Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense de cotisations CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **11 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



# Cumul retraite / activité libérale

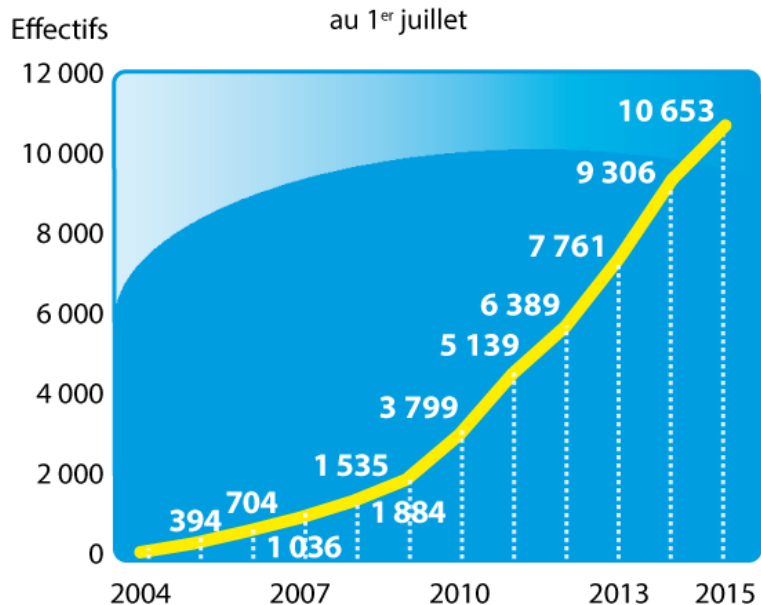
## Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de **maintenir** son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (*RCP*).

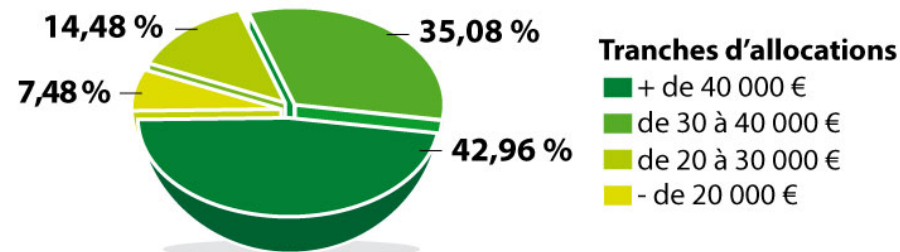
La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

# Cumul retraite / activité libérale

## Évolution des effectifs des médecins en cumul



## Retraite annuelle versée base juin 2015



avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.